



**CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION A TEMPS PARTAGE
DE M. XXX**

Entre

La Mairie de Bastia représentée par son Maire,

Et

La Capitainerie du Vieux Port représentée par son directeur,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

La Ville de Bastia met à disposition M. XXX, technicien territorial, auprès de la régie du Vieux Port pour une durée d'un an, à compter du 14 juin 2021.

La mise à disposition pourra être renouvelée par reconduction expresse pour des périodes de trois ans maximum.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :

Le travail de M. XXX est organisé par la régie du Vieux Port à hauteur de 2.5 jours par semaine, à temps plein.

Les décisions relatives aux congés annuels, aux congés de maladie ordinaire et aux maladies et accidents imputables au service relèvent de la Capitainerie du Vieux Port.

Après avis du directeur de la Capitainerie du Vieux Port, la Mairie de Bastia prend les décisions relatives aux congé de longue maladie ; congé de longue durée ; temps partiel thérapeutique ; congé de maternité, d'adoption, de paternité ; congé de formation professionnelle ; congé pour validation des acquis de l'expérience ; congé pour bilan de compétences ; congé pour formation syndicale (à raison de 12 jours ouvrables par an) ; congé en vue de favoriser la préparation, la formation, ou le perfectionnement de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ; congé lié à infirmités pour fait de guerre, congé de solidarité familiale ; congé de représentation pour siéger comme représentant d'une association déclarée en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou d'une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat, à l'échelon national, régional ou départemental ou d'une collectivité territoriale ; congé de présence parentale.

La Mairie de Bastia prend également, après avis du directeur de la Capitainerie du Vieux Port, les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation et à l'aménagement de la durée de travail (cycle de travail, temps partiel...).

Accusé de réception
La Mairie de Bastia continue de gérer la situation administrative de l'intéressé.

02B-212000335-20210604-2021-06-18-11-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception : 18/06/2021
Affichage : 18/06/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



ARTICLE 3 : Rémunération :

La Ville de Bastia versera à M. XXX la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

Il sera par ailleurs fait application de la seconde phrase du II de l'article 61-1 de la loi du 26 janvier 1984 concernant les modalités de remboursement de la charge de rémunération (salaire brut et charges patronales) pendant une durée d'un an.

ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité :

Un rapport sur la manière de servir de M. XXX sera établi après entretien individuel par le directeur de la Capitainerie du Vieux Port, une fois par an et transmis à l'agent, qui pourra y apporter ses observations, puis au Maire qui établira son évaluation.

Le Maire exerce le pouvoir disciplinaire. En cas de faute disciplinaire, il peut être saisi par l'association.

ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition de M. XXX peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 3 mois, avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé(e), de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil,
- de plein droit, lorsque la collectivité territoriale où le fonctionnaire est mis à disposition pour y effectuer la totalité de son service lui propose une mutation ou un détachement dans un délai maximum de trois ans, sous réserve que cette dernière dispose d'un emploi vacant correspondant aux fonctions que le grade de l'agent lui donne vocation à remplir.

ARTICLE 6 : Contentieux :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bastia

La présente convention sera :

- Notifié(e) à l'intéressé(e),

Ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité.

Fait à Bastia le
En double exemplaire

Le Directeur

Michel Borchia

Le Maire de Bastia

Pierre Savelli